

royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité CEE.

- 2) *Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 7 mai 1991

dans l'affaire C-291/89: Interhotel contre Commission des Communautés européennes (1)

(Fonds social européen — Recours en annulation contre la réduction d'un concours financier initialement accordé)

(91/C 145/11)

(Langue de procédure: le portugais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-291/89, Interhotel, Sociedade Internacional de Hoteis, Sarl, société de droit portugais, représentée par M^e José Miguel Judice, avocat au barreau de Lisbonne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Victor Gillen, 16a, boulevard de la Foire, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Herculano Lima), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission, du 19 juillet 1989, déclarant non éligibles des dépenses d'un montant de 62 479 600 escudos portugais afférentes à la demande de concours n° 870840/P1 présentée au Fonds social européen, la Cour (deuxième chambre), composée de MM. T.F. O'Higgins, président de chambre, G.F. Mancini et F.A. Schockweiler, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M. H.A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 7 mai 1991 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La décision du 19 juillet 1989 déclarant non éligibles des dépenses d'un montant de 62 479 600 escudos portugais afférentes à la demande de concours n° 870840/P1, présentée au Fonds social européen, est annulée.*

- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 7 mai 1991

dans l'affaire C-304/89: Estabelecimentos Isodoro M. Oliveira SA contre Commission des Communautés européennes (1)

(Fonds social européen — Recours en annulation contre la réduction d'un concours financier initialement accordé)

(91/C 145/12)

(Langue de procédure: le portugais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-304/89, Estabelecimentos Isodoro M. Oliveira SA, société de droit portugais, représentée par M^e Joquim Marques de Ascensão, avocat au barreau de Lisbonne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Fonseca Autunes, 12, rue de la Grève, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Herculano Lima), ayant pour objet l'annulation des décisions de la Commission, du 27 juin 1989, déclarant non éligibles des dépenses d'un montant de 63 450 244 et de 23 713 486 escudos portugais, afférentes, respectivement, aux demandes de concours n° 870708/P1 et n° 870708/P3 présentées au Fonds social européen, la Cour (deuxième chambre), composée de MM. T.F. O'Higgins, président de chambre, G.F. Mancini et F.A. Schockweiler, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M. H.A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 7 mai 1991 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Les décisions du 27 juin 1989 déclarant non éligibles des dépenses d'un montant total de 63 450 244 et de 23 713 486 escudos portugais, afférentes, respectivement, aux demandes de concours n° 870708/P1 et n° 870708/P3 présentées au Fonds social européen, sont annulées.*

- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(1) JO n° C 278 du 1. 11. 1989.

(1) JO n° C 278 du 1. 11. 1989.